

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00121
Numéro SIREN : 417 626 280
Nom ou dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002540

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

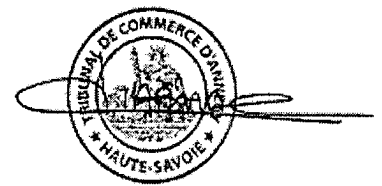
n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2020/002540
Date du dépôt : 12/03/2020

Pièce : Projet du 02/03/2020 : traité de fusion entre la
société EUREX - Compagnie Fiduciaire
Européenne (société absorbante) et la société
EUREX ONLINE (société absorbée).



839417



839417

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EUREX-Compagnie Fiduciaire Européenne

Société par Actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €,
Immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 417 626 280,
Dont le siège social est 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY,

ci-après dénommée « CFE »,

Représentée par M. Jean-Luc FAYARD, son président,
dûment habilité à l'effet des présentes,
d'une part,

ET

EUREX ONLINE

Société à responsabilité limitée au capital de 12.195,92 €,
Immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 317 747 228,
Dont le siège social est 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY,

ci-après dénommée « EOL »

Représentée par M. Alexandre BOUTARIN,
dûment habilité à l'effet des présentes,
d'autre part,

Il est arrêté, sous le régime de l'article L236-1 du Code de commerce, la fusion de CFE et de EOL par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui suit réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT A LADITE CONVENTION, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I – Concernant CFE,

- elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - « Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.
Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.
Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

1 R

- Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »,
- La durée de la société expire le 17 février 2097,
- Le capital s'élève actuellement à 6.157.275,30 € (SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS). Il est divisé en 220.770 actions de 27.89 € (VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – Concernant EOL,

- elle a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - « en France et à l'Étranger,
 - le traitement informatique et les prestations informatiques auprès de toutes sociétés d'expertise comptable et de la clientèle de toutes sociétés d'expertise comptable,
 - l'organisation et la mise en place de procédés informatiques, le traitement de l'information,
 - la mise à disposition de personnel se rapportant aux opérations ci-dessus, et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion des entreprises commerciales,
 - la création, la réorganisation et le contrôle sous toutes ses formes notamment par la participation au capital de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, artisanales et immobilières.
- La durée de la société expire le 24 janvier 2079,
- Le capital s'élève actuellement à 12.195,92 € (DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS). Il est divisé en 800 parts sociales de 15.24 € (QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni CFE ni EOL n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil de Direction de CFE et l'associé unique de EOL à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une harmonisation et une simplification des structures actuelles et le développement d'une nouvelle offre unifiée.

EOL est la filiale à 100% de CFE qui détient 800 parts sociales sur les 800 parts sociales émises par ladite société devant être absorbée.

V - Les comptes de CFE et de EOL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30/09/2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, La fusion étant réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2019.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

CELA EXPOSE, IL EST ETABLI CE QUI SUIIT :

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par EOL à CFE,
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion,
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion,
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
- la sixième, relative aux conditions suspensives,
- la septième, relative au régime fiscal,
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR EOL A CFE

EOL, en vue de la fusion à intervenir entre elle-même et CFE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à CFE, ce qui est accepté par CFE, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de EOL, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles (Valeur brute)

. Droit d'utilisation des logiciels	239 350,17
. Prestations Cegid	13 633,00
. Prestations Ipline	134 361,67

Amortissements Provisions

Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires

. Amortissement / concession & droits similaires	-237 572,39
. Amortissement / Prestations Cegid	-13 633,00
. Amortissement / Prestations Ipline	-48 564,97

Total des immobilisations incorporelles : 87.574,48

(QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUARANTE HUIT CENTS)

Immobilisations corporelles (Valeur brute)

. Matériel de bureau	1 195,80
----------------------------	----------

. Matériel informatique224 558,11

Amortissements Provisions

. Amortissement / matériel de bureau -1 195,80

. Amortissement / matériel informatique -220 557,36

Total des immobilisations corporelles : 4.000,75

(QUATRE MILLE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS)

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Fournisseurs débiteurs

. Fournisseurs - autres avoirs 102 129,93

Créances clients

. Clients 92 812,31

. Clients - factures a établir 34 588,18

Créances sociales

. Tickets-Restaurants 315,00

Créances fiscales

. Tva déductible s/immobilisations 1 395,20

. Tva déductible sur achats 808,54

. Tva déductible sur achats intracom 2,32

. Tva déductible s/encaissement 39 535,66

. Crédit de tva à reporter 403,00

. TVA A REGULARISER SUR IMMOBILISATION 16 066,80

. Etat, Taxes et droits divers 5 048,76

. Etat - autres charges a payer 44,00

Charges constatées d'avance

. Charges constatées d'avance 22 588,71

Disponibilités

. Caisse Epargne 67 325,85

Total de l'actif non immobilisé : 383.064,26

(TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT SIX CENTS)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

• Immobilisations incorporelles : 87.574,48
(QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUARANTE HUIT CENTS)

• Immobilisations corporelles : 4.000,75
(QUATRE MILLE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS)

• Actif non immobilisé : 383.064,26
(TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT SIX CENTS)

TOTAL : 474.639,49

(QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS QUARANTE NEUF CENTS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par EOL à CFE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2019 ressort à :

Dettes fournisseurs

. Fournisseurs..... -261 481,51
. Fournisseurs - factures non parvenues..... -9 897,96

Dettes fiscales et sociales

. Dettes provisions. pour congés à payer..... -4 380,87
. Sécurité sociale -2 365,88
. Caisse Malakoff -361,62
. APICIL Caisse de retraite salaires -1 222,78
. Charges sociales s/congés a payer..... -1 620,55
. Prélèvement à la source -339,27
. TVA due intracommunautaire -2,32
. TVA 20,00% collectée -11 562,78
. Tva sur factures non parvenues..... -15 371,99
. Tva sur factures a établir -5 683,44
. Provision / formation continue..... -230,49

Dettes financières diverses

EUREX CFE C/C..... -40 000,00
. Associés - intérêts courus -400,00

Dettes / fournisseurs d'immobilisation

. FRS D'immobilisation a régulariser -96 400,80

Autres dettes

. Clients créditeurs -138,00

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 01/10/2019 :..... 451.460,26
(QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS VINGT SIX CENTS)

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 01/10/2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, sauf stipulés ci-après aux présentes,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2019 à : 474.639,49
(QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS QUARANTE NEUF CENTS)
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 451.460,26
(QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS VINGT SIX CENTS)

ENGAGEMENTS HORS BILAN ET CONTRATS EN COURS

- Droit d'utilisation de la dénomination commerciale et marque EUREX ONLINE
- Bail de sous-location d'un bien sis 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY, signé entre EOL et CFE. Le loyer était d'une valeur annuelle de 6.720,00 €, au 30/09/2019.
- Contrat de location longue durée d'un véhicule TOYOTA AURIS 5p Berline Hybride 136h Dynamic business entre EOL et ARVAL/BNP PARIBAS GROUP. Le montant Annuel de la redevance était au 30/09/2019 de 4 470,94 €. Le contrat est d'une durée de 48 mois et a démarré en décembre 2016.
- Emprunt de 80.000 € conclu relativement à l'acquisition de prestations IPLINE immobilisées. Le contrat est signé entre EOL et la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, pour une durée de 60 mois au taux fixe de 0.80 %. Le prêt a été débloqué postérieurement à la date du 30/09/2019.
- 2 contrats salariés :
 - M. Jonathan THOMAS est embauché en qualité de Cadre, position 2.1, coefficient 115. Il est entré dans la société EOL le 13/11/2013.
 - M. Arnaud LARRERE est embauché en qualité d'administrateur Système et Réseaux, position 2.1 coefficient 275. Il est entré dans la société EOL au 26/08/2019.
- Il existe un litige avec la société CEGID.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

CFE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, EOL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2019 par EOL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CFE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2019.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30/09/2019 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30/09/2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30/09/2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à

aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, sauf l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne dont mention plus haut aux présentes.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de EOL.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CFE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CFE PAR EOL

L'estimation totale des biens et droits apportés par EOL s'élève à la somme de 474.639,49 euros.

Le passif pris en charge par CFE au titre de la fusion s'élève à la somme de 451.460,26 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 23.179,23 euros (VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS VINGT TROIS CENTS).

CFE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de EOL, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Luc FAYARD, ès-qualité, déclare que CFE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 23.179,23 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 800 actions de EOL, dont elle était propriétaire (soit 65.000 euros) fait apparaître une différence égale à 41.820,77 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" qui fait l'objet d'un traitement comptable ainsi que distingué dans l'annexe.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe le cas échéant, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Bien que restant soumis à la procédure des fusions simplifiées mais tenant compte des particularités des statuts de la société absorbante, les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par absorption de EOL, par la décision collective des associés de CFE, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision collective des associés de CFE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de EOL, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 01/10/2019 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de EOL, société absorbée et de CFE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts. CFE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 01/10/2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, CFE, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des

valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés).

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

b) CFE, société absorbante, se substituera à EOL, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

Il est ici aussi rappelé que le déficit fiscal d'EOL s'établit à 26.840 €.

Il est directement transféré à CFE par l'effet de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 art. 45, I-2° et 53 209 II-2-c du CGI. A cet effet, les parties, ici, attestent que :

- l'opération de fusion est placée sous le régime de l'article 210-A du CGI,
- l'activité n'a pas subi de changements significatifs depuis les 3 exercices précédents la fusion et elle est poursuivie par la société absorbante,
- que le déficit en cause ne provient pas d'opérations mobilières de sociétés holdings ou de la gestion d'un patrimoine immobilier.

c) CFE, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de EOL, société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez EOL, société absorbée.

Elle doit, par ailleurs le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

e) Elle doit, par ailleurs, inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

II OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI, et s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies, II du code général des impôts.

VI ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VII TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge. Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à CFE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de EOL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières,

la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par EOL à CFE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

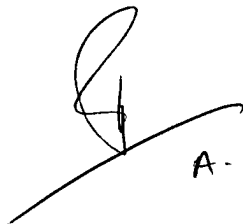
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.


POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Annecy,
Le **02/03/2020**,

En 8 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI.


A. BOUAZOU


L. FAUARD